

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Marque litigieuse concernée:* marque de l'Union européenne figurative PICK & WIN MULTISLOT — demande d'enregistrement n° 16 071 946

*Décision attaquée:* décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 14 mars 2018 dans l'affaire R 978/2017-4

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée.
- condamner l'EUIPO aux dépens.

### **Moyen invoqué**

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001.

---

**Recours introduit le 30 avril 2018 — Alliance Pharmaceuticals/EUIPO — AxiCorp (AXICORP ALLIANCE)**

**(Affaire T-279/18)**

(2018/C 231/53)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* Alliance Pharmaceuticals Ltd (Wiltshire, Royaume-Uni) (représentant: M. Edenborough, QC)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* AxiCorp GmbH (Friedrichsdorf/Ts, Allemagne)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque AXICORP ALLIANCE — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 072 913

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 7 février 2018 rendue dans l'affaire R 1473/2017-5

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- à titre subsidiaire, réformer la décision attaquée rendue par la cinquième chambre de recours de telle sorte qu'il y soit déclaré que l'opposition soit déferée à la division d'opposition pour que celle-ci réexamine l'opposition au titre de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 5, ainsi qu'au titre de l'article 8, paragraphe 4;

- condamner l'EUIPO aux dépens exposés par la partie requérante dans la présente procédure et aux dépens exposés devant la chambre de recours. À titre subsidiaire, si l'autre partie devant la chambre de recours intervient, condamner la partie défenderesse et la partie intervenante à supporter solidairement les dépens exposés par la partie requérante dans la présente procédure et les dépens exposés devant la chambre de recours.

### Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001;
- La chambre de recours n'a pas correctement interprété les descriptions des marques enregistrées antérieures et, par conséquent, elle a jugé que la preuve de l'usage qui a été produite n'a pas démontré l'usage sérieux des produits visés par ces descriptions.

---

## Recours introduit le 4 mai 2018 — M.I. Industries/EUIPO — Natural Instinct (Nature's Variety Instinct)

(Affaire T-287/18)

(2018/C 231/54)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* M.I. Industries, Inc. (Lincoln, Nebraska, États-Unis) (représentants: M<sup>es</sup> M. Montañá Mora et S. Sebe Marin, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Natural Instinct Ltd (Camberley, Royaume-Uni)

### Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

*Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «Nature's Variety Instinct» — Demande d'enregistrement n° 14 290 647

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 6 mars 2018 dans l'affaire R 1659/2017-5

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et, le cas échéant, l'opposante, au paiement conjoint et solidaire des dépens.

### Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001.
-